



Mon Gustave
le comparateur #malin



Mutuelle Santé

Conditions générales

Comparez les offres

www.mongustave.fr

CHUBB®

Klian

L'important, **c'est vous.**

CONDITIONS
GENERALES
MULTIRISQUE HABITATION

Réf. 06062022

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

Sommaire

Votre contrat d'assurance	3
1. Introduction	3
2. Présentation générale.....	4
3. Les biens assurés	5
3.1. Les biens immobiliers	5
3.2. Les biens mobiliers	6
4. Les personnes assurées	7
5. Territorialité et sanctions	8
La protection de vos biens.....	8
1. Incendie.....	8
2. Dégâts des eaux - Gel.....	9
3. Evènements climatiques	10
4. Garantie contre les Catastrophes naturelles en France	11
5. Catastrophes technologiques.....	13
6. Attentats et actes de terrorisme en France.....	14
7. Frais complémentaires	14
8. Garanties optionnelles	15
8.1. Option Dommages Electriques.....	15
8.2. Option Valeur à Neuf	16
8.3. Vol – Vandalisme.....	16
8.4. Bris de Glace	18
La protection des assurés	19
1. Responsabilité Civile	19
1.1. Responsabilité Civile Vie Privée	19
1.2. Responsabilité Civile en tant qu'occupant de votre logement.....	21
2. Défense - Recours	21
3. Garanties optionnelles	22
3.1 Assurance Scolaire confère annexe 1	22
3.2 Individuelle Accident	22
3.2.1 Montant de garantie.....	23
3.2.2 Durée de garantie.....	24
3.2.3 Déclaration et notification de sinistre pour la garantie Individuelle Accident .	24
Exclusions Générales	26
Montants de Garantie	27

1. Plafonds	27
2. Franchise	28
En cas de sinistre.....	29
1. Démarches à réaliser.....	29
2. Evaluation des dommages	30
La vie du contrat	31
1. Prise d'effet et durée	31
2. Cotisation	31
3. Résiliation	32
4. Réclamations, médiation	34
5. Dispositions Diverses.....	35
Définitions	39
Annexe 1 Assurance Scolaire (Garantie optionnelle)	41

Votre contrat d'assurance

1. Introduction

Ce contrat d'assurance, régi par le Code des Assurances se décline en deux principaux éléments :

Les Conditions Générales

Elles présentent le contenu des garanties, nos engagements réciproques et le fonctionnement du contrat. Elles détaillent aussi ce que *vous* devez faire en cas de *sinistre*, et la manière dont *vous* serez indemnisé.

Les Conditions Particulières

Elles présentent les éléments de votre contrat qui *vous* sont spécifiques, ce que *vous* avez déclaré au moment de la souscription et les garanties et options souscrites (garanties de base, garanties optionnelles et clauses). Si ces éléments sont amenés à évoluer, informez-*nous* de toute modification par rapport à vos précédentes déclarations pour que votre contrat reste toujours adapté à votre situation.

Ce contrat est :

- distribué et géré par KLIAN, courtier en assurances. SAS au capital de 200.000€ - RCS Bernay 904 690 542 – siège social 8 avenue Georges Pompidou – 27500 PONT-AUDEMER – Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 21 009 592 (www.orias.fr)
- et souscrit auprès de Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des

Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

Autorité de contrôle

L'organisme chargé du contrôle de CHUBB European Group SE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

2. Présentation générale

Le présent contrat est composé de deux principaux ensembles de garanties :

1. Les garanties qui ont trait à vos biens et qui sont regroupées sous le chapitre « La protection de vos biens ».

Sous ce chapitre sont couverts des dommages causés à vos biens mobiliers et vos biens immobiliers (si *vous* êtes propriétaire) au titre de différentes garanties (Incendie, Dégâts des eaux, Gel, Vol, Vandalisme, Bris de Glace, Evénements climatiques, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Attentat, Frais complémentaires).

L'ensemble des garanties ci-dessus, numérotées de 1 à 9 dans le présent contrat d'assurance, forme le socle des garanties Dommages aux Biens. Il est par ailleurs possible de souscrire deux garanties optionnelles en complément de ce socle : Dommages Electriques et Valeur à Neuf.

2. Les garanties dont l'objet est de *vous* couvrir *vous* ou les personnes ayant la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Elles sont détaillées dans le chapitre « La protection des assurés » :

- o Votre Responsabilité Civile (RC) :
 - Dans le cadre de votre vie de tous les jours -dite RC Vie Privée-, qui couvre les conséquences d'actes et situations dont *vous* êtes responsables à l'égard de *tiers*.
 - En votre qualité d'occupant de votre logement pour des dommages causés à vos voisins ou à des *tiers* (ou à votre propriétaire si *vous* êtes locataire) du fait de *sinistres* survenus dans votre logement et couverts au titre des garanties Incendie ou Dégât des eaux – Gel.
- o Pour les *litiges* liés à des *sinistres* Responsabilité Civile ou qui seraient garantis au titre du présent contrat, la prise en charge de frais de défense ou l'exercice de recours (Défense-Recours).
- o Individuelle Accident : En cas de décès accidentel ou de perte totale et irréversible d'autonomie suite à accident dont les personnes assurées sont victimes pendant la durée du contrat, l'assureur verse l'indemnité prévue au titre du contrat.

Toutes les garanties visées au présent contrat sont accordées sous certaines conditions, et présentent des exclusions qui sont, soit détaillées pour chacune des garanties, soit communes à l'ensemble de celles-ci.

Elles font également l'objet de Plafonds d'Indemnisation qui sont présentés sous la forme d'un tableau. Les *franchises* restant à votre charge en cas de *sinistre* sont précisées aux Conditions Particulières.

En cas de *sinistre*, les démarches à effectuer et les modalités de votre indemnisation sont détaillées dans le chapitre éponyme.

Le présent contrat d'assurance est régi par différentes dispositions dont la plupart sont légales et qui sont présentées dans le chapitre « La vie du contrat ».

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'ensemble des dispositions prévues par ce contrat (dont certains termes apparaissent en *italique* et sont définis au chapitre « Définitions »), et *nous* tenons à votre disposition pour toute question.

3. Les biens assurés

Sont assurés pour les garanties décrites au chapitre « La protection de vos biens » les biens suivants.

3.1. Les biens immobiliers

Pour les propriétaires, le contrat s'applique aux *bâtiments* désignés ci-après. Pour les locataires, le contrat garantit la responsabilité d'occupant à l'égard des *bâtiments* du propriétaire désignés ci-après.

Sont garantis :

- Les locaux à usage privé et d'habitation comportant une toiture, situés en France métropolitaine hors Corse à l'adresse mentionnée dans les Conditions Particulières. Sont compris les éléments de décoration ou d'ornementation, les aménagements et installations qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés, ni détériorer le *bâtiment* tels que peinture, papiers peints, tout revêtement de sol, de mur ou de plafond, placards intégrés ainsi que les éléments fixes de cuisine et de salle de bain quel que soit leur mode de fixation. Toutefois les appareils électroménagers, même encastrés, sont toujours considérés comme des biens mobiliers.
- Les *dépendances* à usage privé dont la surface est déclarée aux Conditions Particulières et situées à la même adresse que les *bâtiments* assurés.
- Les *murs de clôture* et *soutènement* des bâtiments assurés, à l'adresse assurée, et à concurrence de la limite figurant à la section Montants de garantie.

dont vous avez la propriété ou dont vous êtes locataire.

Dans le cas des copropriétés, le contrat garantit uniquement la quote-part des bâtiments et/ou parties communes en cas d'absence ou d'insuffisance de celles souscrites par la copropriété.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Sont exclus :- Maisons (si propriétaire),- Les piscines, leur bassin, leur couverture, leurs éléments de sécurité et le matériel lié à son fonctionnement ; |
|---|

- Les biens de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires photovoltaïques, panneaux solaires thermiques, éoliennes) ;
- Les dépendances situées à une autre adresse sauf garage/box, dont vous êtes locataire ou propriétaire, sous réserve que sa commune d'implantation soit identique ou limitrophe à celle de l'habitation assurée ;
- Bâtiments édifiés par des techniques ou matériaux non-courants (structures expérimentales),
- Logements aménagés dans des bâtiments d'origine industrielle (lofts),
- Habitations faisant partie d'exploitations agricoles ou viticoles,
- Bâtiments construits sur un terrain classé inconstructible par un plan préfectoral de prévention des risques naturels, ou non-conformes aux règles administratives en vigueur au moment de leur construction tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle,
- Tout bâtiment classé « Monument Historique » ou inscrits à l'inventaire supplémentaire par le Ministère de la Culture ;
- Tout bâtiment de type château, logement pour inadaptés sociaux, manoir, bungalow, chalet en bois, maison au toit de chaume et maison à ossature bois ; ou présentant une importante charpente traditionnelle en bois.
- Tout local à usage professionnel ;
- Tout bâtiment voué à la démolition, ou en cours de démolition, délabré ou en cours de construction ou réhabilitation ou rénovation ;
- Les murs de soutènement non bâtis conformément aux règles de l'art et de la construction ou non entretenus ;
- Le terrain, les arbres et plantations, les terrains de tennis et les serres ;
- Les bâtiments inoccupés, désaffectés, vétustes, délabrés ou occupés clandestinement.

3.2. Les biens mobiliers

Sont garantis :

- Le capital mobilier à concurrence de la limite spécifiée aux Conditions Particulières. Le capital mobilier est défini comme l'ensemble des objets (mobilier, effets et objets personnels, cuisines et salles de bain intégrées, appareils électriques, électroménager, hifi, vidéo, matériel informatique) vous appartenant et présents uniquement à l'intérieur des locaux assurés.

- Les objets de valeur et objets précieux à concurrence de la limite spécifiée aux Conditions Particulières.

Les objets de valeur sont définis comme :

- o Les objets d'ornement tels que tapisseries, vases, œuvres de taxidermie et tapis d'une valeur supérieure à 2 000 euros (ou 2 fois l'*indice* si supérieur)
- o Les objets d'art : tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies, y compris leur encadrement, sculptures, statuettes et assemblages d'une valeur supérieure à 2 000 euros (ou 2 fois l'*indice* si supérieur)
- o Toute collection, livres rares, armes anciennes, fourrure, bibelot ayant une valeur unitaire supérieure à 2 000 euros (ou 2 fois l'*indice* si supérieur)
- o Tout autre objet ou meuble ayant une valeur unitaire supérieure à 2 000 euros (ou 2 fois l'*indice* si supérieur)

Les objets précieux sont définis comme :

- o Les bijoux, montres, objets en métal précieux (argent, or, platine, vermeil) -sauf les pièces de monnaie et lingots-, pierres précieuses ou fines, perles fines ou de culture, objets de parure précieux par la matière ou le travail.

dont vous avez la propriété.

Sont exclus :

- Les fonds (espèces, chèque, portefeuilles dématérialisés, cartes de crédit, carte bancaires), les titres, valeurs, ou tout document représentatif d'une valeur ou d'un paiement, les pièces et lingots de métaux précieux ;
- Les *animaux domestiques* ;
- Tout véhicule à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire, les remorques, caravanes ou mobil-home ainsi que leur contenu ;
- Les biens mobiliers se trouvant en plein air ;
- Les embarcations à rame, à voile ou à moteur et leurs accessoires ;
- Les appareils de navigation aérienne et leurs accessoires ;
- Tout objet utilisé pour l'exercice d'une profession y compris marchandise professionnelle ;
- Le terrain, les arbres et plantations, les terrains de tennis et les serres ;
- Si l'option Dommages Electriques n'a pas été souscrite, tous Dommages subis par les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires, ainsi que le contenu des appareils et les canalisations électriques, résultant de :
 - o La chute de la foudre,
 - o Toute autre cause, lorsque ces dommages ont pris naissance à l'intérieur des appareils.

4. Les personnes assurées

Sont assurées pour les garanties décrites au chapitre « La protection des assurés » les personnes suivantes :

Sont assurés pour toutes les garanties autres que l'Individuelle Accident :

- *Vous-même, souscripteur* du contrat ou bénéficiaire
- Votre conjoint que *vous* soyez marié, lié par un pacte civil ou vivant en concubinage, vivant au *domicile*.
- Les enfants du couple âgés de moins de 25 ans, et vivant au *domicile* familial ou poursuivant des études sans bénéficier d'une autre assurance pour les garanties du présent contrat.
- Les ascendants du couple ainsi que leur conjoint vivant en permanence au *domicile*.

Sont également assurés pour la garantie Responsabilité civile uniquement :

Les personnes que *vous* employez pour aide-ménagère ou qui assurent la garde de vos enfants lorsqu'elles se trouvent à votre *domicile*.

Sont exclus :

- les sous locataires.

Sont assurés pour la garantie Individuelle Accident :

- *Vous-même, souscripteur* du contrat ou bénéficiaire,
- Votre conjoint vivant au *domicile* que *vous* soyez marié, lié par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage,
- Les enfants du couple âgés de moins de 25 ans, et vivant au *domicile* familial ou poursuivant des études sans bénéficier d'une autre assurance pour les garanties du présent contrat.

5. Territorialité et sanctions

Les garanties du contrat s'appliquent :

- A l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, située en France métropolitaine (hors Corse) ;
- Les garanties Responsabilité civile vie privée, Défense Recours et Individuelle Accident s'exercent en France avec une extension « Monde entier » pour des séjours privés d'une durée n'excédant pas 3 mois consécutifs.

Le terme de « Monde entier » s'entend hors pays sous sanctions internationales selon le principe ci-après : L'Assureur n'est réputé fournir de garantie et aucun assureur n'est tenu au paiement de tout sinistre ou de toute indemnité en découlant si la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou d'une telle indemnité expose l'Assureur ou sa société mère qui le contrôle en dernier ressort à une quelconque sanction, interdiction ou restriction mise en œuvre en application des résolutions des Nations Unies ou des sanctions économiques et commerciales, ou des lois ou règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la France ou des États-Unis d'Amérique.

La protection de vos biens

1. Incendie

Sont garantis les *dommages matériels* causés par :

- L'incendie ou la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal
- L'explosion, l'implosion et les dommages occasionnés par des fumées consécutives à un incendie
- La chute directe de foudre sauf dommage de surtension
- Le choc d'un appareil aérien ou spatial, ou des objets tombant de ceux-ci, d'une météorite
- Le choc d'un véhicule terrestre identifié dont *vous* n'êtes ni le conducteur ni le propriétaire.

Vos engagements pour réduire le risque de survenance :

- Les conduits de cheminée, chaudières, poêles et inserts assurés doivent être ramonés au moins une fois par an avant chaque hiver ;
- Pour les cheminées à foyer fermé, les poêles à bois, l'installation doit être confiée à un professionnel respectant les règles de l'art et les documents techniques avec délivrance d'un certificat d'installation. Si l'installation est antérieure à l'entrée dans votre habitation, *vous* vous engagez avant tout usage à faire vérifier l'installation par un professionnel respectant les règles de l'art et les documents techniques unifiés ou obtenir le certificat d'installation ;
- En application des articles L131-4 à L163-6 du Code Forestier, et de l'article L. 122-8 du code des assurances, *vous* devez vous conformer à l'obligation de débroussaillage ;
- En conformité avec la loi n°2010-238 du 8 mars 2010, les locaux d'habitation doivent être équipés de détecteurs de fumée.

En cas de non-respect des mesures de prévention, lorsqu'un *sinistre* survient et qu'il est aggravé par le non-respect de l'une des mesures de prévention définies ci-dessus, l'indemnité sera réduite de 30%.

Sont exclus (outre les exclusions communes à toutes les garanties) :

- Les dommages dus à l'action de la chaleur sans qu'il y ait eu combustion avec flamme ;
- Les accidents du fumeur ;
- Les *dommages corporels*.

2. Dégâts des eaux - Gel

Sont garantis :

- Les *dommages matériels* causés par l'eau à l'intérieur des locaux garantis consécutifs à une fuite, la rupture ou le débordement des conduites et des appareils à effet d'eau, des récipients et aquariums d'une contenance maximale de 200 litres (limite de contenance non applicable en cas de dommages causés à des *tiers*) ;
- Les *dommages matériels* causés par les infiltrations accidentelles d'eau ou de neige au travers des toitures, par des joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages. Dès la survenance d'un *sinistre*, cette garantie est suspendue de plein droit et ne reprend ses effets qu'à compter du moment où les travaux nécessaires pour supprimer les infiltrations ont été réalisés ;
- Les *dommages matériels* causés par le refoulement des égouts à l'intérieur des locaux garantis,
- Les *dommages matériels* causés par le gel sur l'installation hydraulique intérieure ;
- Les frais engagés à l'intérieur des *bâtiments* assurés pour la recherche de fuites et d'infiltrations consécutive à un *sinistre* garanti à concurrence de la limite fixée en section Montants de garantie ;
- Les *dommages matériels* causés par un dégât des eaux s'ils sont de la faute d'un *tiers*.

Vos engagements pour réduire le risque de survenance :

- En cas de période de gel et de grand froid (températures se maintenant en-dessous de 0°C pendant plus de 24 heures), les locaux doivent être chauffés (dans l'incapacité de les chauffer, la distribution d'eau doit être interrompue et les canalisations vidangées) ;
- En cas d'*inoccupation* du logement pour une durée supérieure à 7 jours, le robinet d'alimentation d'eau doit être condamné ;
- Entretien régulièrement les installations, chéneaux, gouttières ;
- Réaliser les travaux afin de supprimer la cause d'un *sinistre* garanti.

En cas de non-respect des mesures de prévention, lorsqu'un *sinistre* survient et qu'il est aggravé par le non-respect de l'une des mesures de prévention définies ci-dessus, l'indemnité sera réduite de 30%.

Sont exclus (outre les exclusions communes à toutes les garanties) :

- Les frais de réparations aux biens à l'origine du *sinistre* (appareils reliés à l'installation hydraulique intérieure, toiture, verrières...) ;
- En cas de gel, les dommages atteignant les canalisations et appareils extérieurs ou situés dans des *dépendances* non chauffées, attenantes ou séparées ;
- Les canalisations enterrées ;
- Les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie Evènements climatiques ou Catastrophes naturelles ;
- Les *dommages matériels* sur l'installation hydraulique extérieure ;

- Les *dommages corporels* ;
- Les dommages causés par une substance autre que de l'eau ;
- Le prix de l'eau perdue ;
- Les dommages causés par :
 - o Un défaut d'entretien ou de réparations indispensables, des conduites et appareils, ou encore de leur usure signalée non remédié dans un délai de quinze jours à compter du jour où *vous* en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure,
 - o Les débordements de sources, cours d'eau ou étendues d'eau, des eaux de ruissellement de voies publiques ou privées,
 - o Les ruptures des piscines et des bassins ou installations servant exclusivement à leur alimentation ou vidange,
 - o Les infiltrations ou pénétrations d'eau par les gaines d'aération, les murs, les façades, les portes, fenêtres et autres ouvertures extérieures, conduits d'aération ou de fumée et au travers des toitures découvertes ou bâchées, lorsque la responsabilité civile de ces événements n'incombe pas à un *tiers* identifié contre lequel *nous* avons un recours ;
 - o Les champignons, les mérules, les moisissures, les vrillettes, l'humidité ou la condensation ;
 - o La rouille ou la corrosion due à l'usure ou à l'action normale de l'eau ;
 - o Les frais de réparation ou de remise en état des conduits, robinets et gouttières ainsi que des toitures, terrasses, balcons couvrants, résultant d'un défaut d'entretien ;
 - o Les frais occasionnés par le dégorgement, la réparation ou le remplacement des conduites, canalisations, chéneaux, gouttières, descentes, toitures, ciels vitrés, terrasses, loggias et balcons formant terrasses, bandeaux ;
 - o Les frais relatifs à la réparation de la cause de l'infiltration ;
 - o Les dommages causés par les remontées capillaires.

3. Evènements climatiques

Consécutivement à :

- Une tempête soit l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- La grêle,
- De l'action du poids de la neige et de la glace,

Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent un certain nombre de *bâtiments* de bonne construction dans la commune où est situé le risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de besoin, *nous* pourrions *vous* demander, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du *sinistre* le phénomène dommageable avait, pour la région du *bâtiment* sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

Cette garantie s'étend aux dommages de "mouille" causés par la pluie, la neige ou la grêle, lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle, pénètre à l'intérieur du *bâtiment* renfermant les objets assurés, du fait de sa destruction partielle ou totale due à l'un des événements énumérés ci-dessus.

Sont garantis :

- Les *dommages matériels* subis par les biens assurés :

Sont exclus (outre les exclusions communes à toutes les garanties) :

Les dommages :

- Aux *bâtiments* (et à leur contenu) dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art ainsi que les dommages au contenu de tels *bâtiments* ;
- Bâtiments construits sur un terrain classé inconstructible par un plan préfectoral de prévention des risques naturels, ou non-conformes aux règles administratives en vigueur au moment de leur construction tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle,
- Bâtiments édifiés par des techniques ou matériaux non-courants (structures expérimentales),
- Bâtiments vides d'occupation ou désaffectés, bâtiments vétustes ou délabrés,
- Chalets en bois, maisons au toit de chaume, maisons à ossature bois ou présentant une importante charpente traditionnelle en bois.
- Logements aménagés dans des bâtiments d'origine industrielle (lofts),
- Habitations faisant partie d'exploitations agricoles ou viticoles,
- Logements pour inadaptés sociaux, mobil-homes, baraques de chantiers, bungalows,
- Aux bâtiments (et à leur contenu) lorsqu'ils sont clos au moyen de bâches ;
- Résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien vous incombant, sauf cas de force majeure ;
- D de mouille et ceux occasionnés par le vent aux *bâtiments* et à leur contenu lorsqu'ils ne sont pas entièrement clos et couverts ;
- Causés par les eaux de ruissellement, engorgement des égouts ;
- Relevant de la garantie « Catastrophe Naturelles » ;
- Aux éléments ou parties vitrées de construction ou de couverture, tels que vitres, vitrages, vitraux glaces, châssis, vérandas, marquises, serres ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale. Toutefois, ils restent couverts lorsqu'ils sont la conséquence de la destruction partielle ou totale de la partie de *bâtiment* à laquelle ils sont attachés. Ces dommages peuvent faire l'objet d'une prise en charge au titre de la garantie Bris de glaces ;
- Causés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans les fondations, des soubassements ou dès de maçonnerie ainsi que les dommages au contenu de telles constructions ;
- Aux piscines de toute nature que ce soit, aux bassins ou leurs accessoires ;
- Aux antennes de toutes natures non fixées au *bâtiment* ;
- Au mobilier, le matériel et les animaux se trouvant en plein air, les arbres et plantations ;
- Les *dommages corporels*.

4. Garantie contre les Catastrophes naturelles en France

Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir, en application des dispositions des articles L 125-1 et suivants du Code des Assurances, la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Sont garantis :

- Les dommages matériels subis par Les biens assurés.

Les biens visés sont ceux situés en France métropolitaine hors Corse uniquement.

Il est précisé que ces dispositions ne s'appliquent :

- Ni aux biens ni aux activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues aux articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement, à l'exception de ceux existant antérieurement à la publication de ce plan ;
- Ni aux biens immobiliers construits et aux activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au journal officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Etendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Sans préjudice de l'application des dispositions qui suivent, relatives aux modulations du montant de la franchise, le montant de la franchise est :

- Pour les biens à usage d'habitation, les véhicules terrestres à moteur et les autres biens à usage non professionnel :
 - 380 euros, à l'exception des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols ;
 - 1 520 euros pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque au cours des cinq dernières années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- premier et second arrêté : application de la franchise ;
- troisième arrêté : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable ;

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de prise de l'arrêté ayant prescrit le plan.

En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise figurant au présent article, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuelle prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Obligation de l'Assuré :

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

Obligation de l'Assureur :

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

5. Catastrophes technologiques

Objet de la garantie :

Cette garantie a pour objet d'indemniser les dommages matériels direct subis par les biens assurés au titre du Contrat suite à un évènement de catastrophe technologique visé par la loi n° 2003-699 du 30 Juillet 2003

Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au journal officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Sont garantis :

- Les dommages matériels subis par les biens assurés.

6. Attentats et actes de terrorisme en France

Objet de la garantie :

Cette garantie a pour objet de couvrir les dommages matériels directs aux biens assurés par le Contrat, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal.

Dans le cadre de cette extension de garantie, il ne sera pas fait application des exclusions du Contrat relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.

Étendue de la garantie :

La garantie couvre la réparation des dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés ainsi que les dommages immatériels consécutifs à ces dommages, constitués par les frais et pertes assurés dans le Contrat au titre de la garantie incendie. Ces dommages sont couverts à concurrence des valeurs ou capitaux assurés pour chaque catégorie de dommages et dans les limites de franchise et de plafond prévus par le Contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant des capitaux assurés sur ce bien prévu par le Contrat au titre de la garantie incendie. Si le Contrat ne précise pas de montant de capitaux, l'indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale du bien contaminé.

Sont exclus (outre les exclusions communes à toutes les garanties) :

- Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.
- Les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement d'une Guerre Etrangère ou d'une Guerre Civile.

7. Frais complémentaires

En cas de *sinistre* garanti au titre des garanties Incendie, Evènements climatiques et Dégâts des eaux - Gel, les préjudices et frais consécutifs suivants sont remboursés, s'ils sont justifiés et réellement engagés avec notre accord (sauf cas de force majeure) :

Perte d'usage

Suite à un *sinistre* garanti, sont couverts les frais (loyers ou indemnités d'occupation) supportés pour *vous* reloger dans des conditions identiques pendant la durée des travaux nécessaires à la remise en état des bâtiments sinistrés à dire d'expert.

Du montant de ces frais sera déduit :

- Si *vous* êtes locataire, le loyer ou l'indemnité d'occupation que *vous* auriez payé si *vous* n'aviez pas été sinistré ;
- Si *vous* êtes propriétaire ou copropriétaire, la valeur locative des locaux que *vous* occupez.

En cas de privation de jouissance partielle du bien ne nécessitant un relogement, l'indemnisation sera réalisée proportionnellement au nombre de pièces sinistrées.

Sont également couverts les frais de garde-meubles (incluant transport) de tous les objets mobiliers garantis par le contrat dont le déplacement est indispensable pour effectuer les réparations consécutives à un *sinistre* garanti.

Ces frais sont couverts dans la limite indiquée dans les Plafonds de Garantie.

Démolition et déblais

Suite à un *sinistre* garanti, sont couverts les frais de démolition, d'enlèvement et de transport des décombres ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative dans la limite indiquée dans les Plafonds de Garantie.

Intervention

Suite à un *sinistre* garanti, sont couverts les *dommages matériels* causés par les mesures de sauvetage ou de protection au logement assuré dans la limite indiquée dans les Plafonds de Garantie.

Clôture et gardiennage

Suite à un *sinistre* garanti, sont couverts les frais de clôture et gardiennage provisoires nécessaires à la protection des biens assurés engagés avec notre accord dans la limite indiquée dans les Plafonds de Garantie

Frais annexes de reconstruction

Suite à un *sinistre* garanti, sont couverts le montant de la prime « Dommages ouvrage », les frais nécessités par une mise en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction du logement assuré dans la limite indiquée dans les Plafonds de Garantie.

8. Garanties optionnelles

Les garanties optionnelles qui suivent ne sont accordées que si elles ont été souscrites et figurent aux Conditions Particulières.

8.1. Option Dommages Electriques

Sont garantis si l'option est souscrite :

- Les *dommages matériels* d'origine électrique subis par les appareils ménagers, électriques, électroniques s'ils résultent de la foudre, d'une surtension ou sous tension.

Sont exclus (outre les exclusions communes à toutes les garanties) :

- Les pannes liées à l'usure, le mauvais entretien ou la mauvaise utilisation ;
- Les dommages aux fusibles des appareils ménagers couverts ;
- Les dommages à l'installation électriques de l'habitation et à aux canalisations ;
- Le contenu des appareils comme les lave-linges ou les lave-vaisselles ;
- La perte, destruction, le remplacement ou la reconstitution de fichiers, logiciels ou programmes informatiques ;
- Les *dommages corporels*.

8.2. Option Valeur à Neuf

Pour les biens mobiliers, cette option permet de modifier la base sur laquelle les *sinistres* sont indemnisés par défaut (c'est-à-dire telle que présentée dans le paragraphe Evaluation des dommages du chapitre En cas de sinistre).

Elle s'applique à toutes les garanties concernées (y compris la garantie optionnelle Dommages Electriques si elle a été souscrite).

Si elle est souscrite, l'option Valeur à neuf s'applique comme suit selon les deux types de biens mobiliers :

1. Pour tous les appareils son, images, informatiques, électroménagers de moins de 5 ans, l'indemnisation est calculée sur la base du coût de *remplacement à neuf* au jour du *sinistre* pour un même appareil (ou à défaut, de caractéristiques et performances équivalentes en cas d'indisponibilité sur le marché au jour du *sinistre*).
2. Pour les autres biens mobiliers, la déduction de *vétusté* est diminuée de 25% pour les biens de moins de 5 ans.

Pour les deux types de biens mobiliers ci-dessus, la grille de *vétusté* par défaut présentée dans le chapitre « En cas de sinistre » devient alors :

Âge du bien	Taux de <i>vétusté</i> pour les appareils mentionnés au point 1	Taux de <i>vétusté</i> pour les autres biens mobiliers mentionnés au point 2
Moins d'un an	Valeur <i>remplacement à neuf</i>	Valeur <i>remplacement à neuf</i>
De 1 à 2 ans	Valeur <i>remplacement à neuf</i>	Valeur <i>remplacement à neuf</i>
De 2 à 3 ans	Valeur <i>remplacement à neuf</i>	5%
De 3 à 4 ans	Valeur <i>remplacement à neuf</i>	15%
De 4 à 5 ans	Valeur <i>remplacement à neuf</i>	25%
5 ans et plus	80%	80%

L'indemnité est versée sous réserve de présentation des factures ou justificatifs des frais engagés.

8.3. Vol – Vandalisme

Consécutivement à :

- Une effraction des *bâtiments* assurés avec dégradation ou destruction des dispositifs de fermeture,
- Pénétration à l'intérieur des *bâtiments* assurés à la suite d'une escalade ou utilisation de fausses clés ou clés volées,
- Menaces ou violences que *vous* auriez subies dans le but de pénétrer dans les *bâtiments* assurés.

Sont garantis :

- Les détériorations commises sur Les biens immobiliers,
- Les biens mobiliers dérobés ou endommagés situés dans les *bâtiments* assurés à concurrence de la limite figurant aux Conditions Particulières,
- Les objets de valeur et objets précieux dérobés ou endommagés situés dans les *bâtiments* assurés à concurrence de la limite figurant aux Conditions Particulières ;

Sous condition de :

- Dépôt de plainte auprès des autorités de police sous deux *jours ouvrés* après constatation d'un cambriolage.

Vos engagements pour réduire le risque de survenance :

- En cas d'absence, fermer les fenêtres, et toute ouverture.
- En cas d'absence de plus de 24 heures, utiliser tous les moyens de fermeture et de protection dont sont munis les locaux assurés.
- Remplacement des serrures sous 24 heures après perte ou vol des clés.
- Toutes les ouvertures vers l'extérieur des *bâtiments assurés* (y compris *dépendances*) disposent de moyens de prévention et de protection suivants :
 - o Portes pleines obligatoires avec serrure de sûreté ou serrure ordinaire plus verrou de sûreté 3 points (y compris les portes de communication entre les *dépendances* et l'habitation).
 - o Les parties vitrées doivent être protégées par des volets. Celles situées en rez de chaussée doivent être protégées par des volets comportant des mécanismes de fermeture renforcée ou des barreaux métalliques espacés au maximum de 12 cm (17 cm si posés avant la souscription).
 - o Les portes de garage doivent être pleines avec serrure de sûreté 3 points ou serrure ordinaire et verrou de sûreté, soit porte articulée à ouverture horizontale ou verticale avec fermeture par barre à deux points de fixation au moins.
 - o Ces moyens de fermeture et les dispositifs de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, et installés par des professionnels.

En cas de non-respect des mesures de prévention, lorsqu'un *sinistre* survient et qu'il est aggravé par le non-respect de l'une des mesures de prévention définies ci-dessus, l'indemnité sera réduite de 50%.

Sont exclus (outre les exclusions communes à toutes les garanties) :

- Les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, les affichages, salissures, rayures sur les murs extérieurs et clôtures ;
- Le vandalisme de clôtures et portails ;
- Les vols, destructions ou détériorations dont vous seriez auteurs ou complices *vous* ou les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code Pénal, ou négligence manifeste de votre part ou d'un autre occupant des locaux ;
- Les vols commis par les préposés attachés au service du *bâtiment* ;
- Le vol situé à l'extérieur des *bâtiments assurés*, parties communes ou non closes ;
- Les vols d'objets situés en plein air ;
- Le vol commis à l'aide des clés lorsqu'elles ont été laissées sur la porte, sous le paillason, boîte aux lettres ou tout autre cache extérieure aux *bâtiments assurés* ;
- Le vol commis dans des *bâtiments* en cours de construction ou de rénovation ou de réhabilitation ;
- Le vol d'objets de valeur dans les *dépendances* et locaux n'ayant pas usage d'habitation, dans les caves, garages, annexes et locaux à usage commun de plusieurs propriétaires, locataires ou autres occupants ;
- Le vol d'objets de valeur en résidence secondaire ;
- Les *dommages corporels* ;
- Le vol des biens assurés durant les périodes d'*inoccupation* supérieure à 60 jours de l'habitation principale.

8.4. Bris de Glace

Sont garantis :

- Le remplacement des vitres faisant partie des locaux assurés et miroirs ou glaces scellés aux murs situés à l'intérieur des *bâtiments* assurés en cas de bris accidentel.

Sont exclus (outre les exclusions communes à toutes les garanties) :

- Le bris de glace consécutif à des travaux (hors ceux de simple nettoyage) ;
- Les serres, vitraux et objets de verrerie ;
- Les dommages d'ordre esthétiques tels que rayures, ébréchures, écaillures ;
- *Les dommages corporels et matériels* causés par la chute des débris ;
- Les bris occasionnés par la *vétusté* ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements ;
- Les bris occasionnés par le vice de construction ou de fabrication y compris l'encadrement.

1. Responsabilité Civile

La garantie Responsabilité Civile est déclenchée par le fait dommageable.

La garantie est acquise uniquement lorsque le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Lorsque la responsabilité de la personne assurée est engagée solidairement (ou « in solidum »), la prise en charge au titre du contrat est accordée en proportion de la part de responsabilité (en fonction de la part de responsabilité si déterminée, à part égale avec le ou les coobligés sinon).

1.1. Responsabilité Civile Vie Privée

La garantie de responsabilité civile vie privée est acquise uniquement pour un contrat souscrit pour une résidence principale.

Sont garantis :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que *vous* ou toute personne ayant la qualité d'assuré peut encourir pour les *dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs* causés à un *tiers* dans le cadre de la vie privée.

Cette garantie couvre notamment la responsabilité civile du fait des dommages causés aux *tiers* par :

- La garde d'enfants de *tiers*, ou le soutien scolaire, exercés occasionnellement (baby-sitting inclus) par une personne telle que définie l'article 4 « Personnes assurées » du présent Contrat à votre *domicile* ou au *domicile* d'un *tiers*.
- Les biens mobiliers dont *vous* avez la propriété, la garde à titre gratuit ou l'usage.
- Les biens immobiliers vous appartenant assurés par le présent contrat et situés à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières.
- Les *animaux domestiques* dont *vous* êtes propriétaire ou gardien.

Sont exclus de la responsabilité civile les dommages :

- Que *vous* avez subis ;
- *Immatériels* non consécutifs à un *dommage matériel* ou *corporel* garanti ;
- Causés aux biens, objets ou animaux *vous* appartenant ou dont *vous* avez la garde ou l'usage ;
- Causés ou subis par tout véhicule terrestre à moteur soumis ou non à l'obligation d'assurance automobile (y compris remorque, attelage ou semi-remorque) lorsque *vous* en avez la propriété, la conduite ou la garde. Il est entendu que cette exclusion s'applique également aux dommages causés par l'utilisation de microtracteurs, motoculteurs, tondeuses à gazon autoportées, véhicules jouet de toute cylindrée, et tout nouvel engin de déplacement personnel motorisé tel que trottinettes électriques, gyropodes ;
- Résultant d'un trouble anormal de voisinage ;
- Causés par l'amiante ou ses produits dérivés ;

- Lié au matériel de bricolage, de nettoyage ou de jardinage pris en location auprès d'un professionnel ;
- Causé ou subis par un bien mobilier ou immobilier que vous avez vendu ;
- Causés ou subis par une embarcation à voile ou à moteur ;
- Résultant de la pratique de la chasse, ball-trap ;
- Causés ou subis par tout appareil de navigation aérienne y compris maquettes téléguidées et drones ;
- Résultant de la pratique :
 - o D'un sport à risque, sport extrême, plongée,
 - o D'un sport dans un cadre professionnel ou amateur, en qualité de membre licencié d'un club, d'une fédération ou groupement sportif,
 - o D'épreuves, courses ou compétitions sportives soumise à une obligation d'assurance,
 - o D'un sport si la réglementation en vigueur n'est respectée,
 - o D'un sport rémunéré ;
- Résultant d'une atteinte à l'image ou à la vie privée ;
- Liés à une activité professionnelle, ou à un travail dissimulé ou illicite ;
- Causés lors d'activités contractuelles non bénévoles ou de fonctions publiques, syndicales ou professionnelles ;
- Causés par un animal non domestique, *animal domestique* de type équidé ou chien dangereux de la catégorie 1 ou 2 visé par l'article L 211-11 et suivants du code rural définis par l'arrêté du 27 avril 1999 ;
- Résultant de la production, commercialisation, utilisation ou stockage de substances dangereuses, de produits contaminés ;
- Causés par les armes dont la détention est interdite par la législation ou la réglementation en vigueur ;
- Du fait des terrains non entretenus et/ou non débroussaillé conformément à la réglementation en vigueur ;
- Dommages subis par les enfants dont vous avez la garde dans le cadre d'une assistance maternelle agréée rémunérée et les dommages causés aux tiers par ces enfants ;
- Causés dans le cadre des stages d'études lorsqu'ils ont pour origine des actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire ;
- Causés par les étudiants lors de stages effectués dans le secteur des professions de santé ;
- Résultant d'engagement que vous auriez conventionnellement acceptés au cours d'un voyage privé aux Etats-Unis ou au Canada et qui ne lui incomberaient pas en vertu des dispositions légales sur la Responsabilité Civile ;
- Les punitive et exemplary damages tels qu'ils ressortent des condamnations prononcées aux USA et/ou au Canada (Indemnités venant en complément de la réparation du préjudice réel allouées aux victimes par les tribunaux des Etats Unis et/ou du Canada quand ils considèrent que l'auteur du dommage a eu un comportement anti social ou négligent) ;
- Résultant des effets d'un virus informatique ;
- Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers et résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux ayant pris naissance dans les biens assurés par le présent contrat (dommages couverts au titre de l'article 1.2 ci-dessous).

1.2. Responsabilité Civile en tant qu'occupant de votre logement

Cette garantie couvre pour des *sinistres* survenus dans votre logement au titre des garanties Incendie et Dégât des eaux – Gel présentées au chapitre « La protection de vos biens », les dommages causés :

- Au propriétaire de votre logement si *vous* êtes locataire (Risques Locatifs),
- A vos voisins ou à de potentiels *tiers* (Recours de voisins et des *tiers*).

Sont garantis :

- Les conséquences pécuniaires des *dommages matériels et immatériels consécutifs* à l'égard du propriétaire (si *vous* êtes locataire), des voisins et *tiers* résultant d'un incendie (ou assimilé) ou dégât des eaux survenu dans Les biens immobiliers,
- Les conséquences pécuniaires des *dommages matériels et immatériels consécutifs* sur les locaux dont *vous* n'êtes pas propriétaire et dans lesquels *vous* organisez une fête familiale sur une durée maximale de 24 heures consécutives à un incendie (ou assimilé) ou un dégât des eaux.

Sont exclus (outre les exclusions communes à toutes les garanties) :

- Les dommages et frais exclus au titre de la garantie Incendie ;
- Les dommages et frais exclus au titre de la garantie Dégâts des eaux – Gel ;
- Les dommages causés aux châteaux et monuments historiques ;
- Les dommages liés à l'amiante.

2. Défense - Recours

En complément des garanties Responsabilité Civile et pour des *sinistres* garantis au titre du présent contrat d'assurance,

Sont garantis :

- La prise en charge de frais de défense devant une juridiction répressive par suite d'un *sinistre* couvert par les garanties Responsabilité Civile.
- La prise en charge des frais de recours amiables ou judiciaires pour la réparation pécuniaire des Dommages subis par l'Assuré à condition :
 - o qu'il s'agisse de Dommages garantis, engageant la responsabilité d'une personne physique ou morale n'ayant pas la qualité d'Assuré au titre du présent contrat,
 - o que ces Dommages soient survenus dans des circonstances où la garantie Responsabilité Civile du présent contrat aurait été acquise à l'Assuré s'il en avait été l'auteur au préjudice d'un Tiers,
 - o que ces Dommages soient d'un montant égal ou supérieur au seuil d'intervention fixé aux Conditions Particulières.

Sont exclus les *litiges* :

- Relatifs aux domaines et évènements faisant l'objet d'une exclusion ou donnant lieu à absence de garantie au titre des garanties Responsabilité Civile du présent contrat ;
- Issus de dommages qui ont été causés à l'assuré par son conjoint, ses ascendants, et descendants ;
- Issus de dommages causés à vos biens lorsqu'ils proviennent de l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part du *tiers* responsable ;
- Relatifs à des dommages subis dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile (en tant que passager ou conducteur).

Ne sont pas pris en charge :

- les amendes et pénalités de toute nature que l'Assuré devrait en définitive payer ou rembourser à la partie adverse ;
- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire ;
- les honoraires de résultat.

3. Garanties optionnelles

Les garanties optionnelles qui suivent ne sont accordées que si elles ont été souscrites et figurent aux Conditions Particulières.

3.1 Assurance Scolaire confère annexe 1

- Un enfant tel que défini à l'article 4 du présent Contrat y compris dans le cadre de ses activités scolaires, extra-scolaires ou périscolaires, ou à l'occasion d'un stage. S'il s'agit d'un étudiant, la garantie est subordonnée à la signature d'une convention de stage.

3.2 Individuelle Accident

L'assureur s'engage à verser au bénéficiaire l'indemnité prévue au tableau des Montants de Garantie lorsqu'un accident, dont l'assuré est victime pendant la période d'assurance, a pour conséquence la réalisation d'un risque garanti.

L'assureur garantit tous les accidents dont l'assuré peut être victime sauf ceux qui sont exclus.

Sont exclus de la garantie :

- Les accidents résultant de la participation de l'assuré à des paris de toute nature, à des rixes (sauf en cas de légitime défense), à des crimes ;
- Les conséquences du suicide consommé ou tenté de l'assuré, des accidents causés par l'usage de stupéfiants, de drogues ou de tranquillisants non prescrits par une autorité médicale compétente ;
- Les accidents occasionnés par la pratique du sport à titre professionnel ;
- Les accidents dus à la conduite d'un véhicule terrestre à moteur en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'accident ;

- Les accidents causés par les douleurs qui trouvent leur origine au niveau de la colonne vertébrale et qui ne sont pas en rapport avec un événement garanti ;
- Les accidents résultant de crise d'épilepsie, de rupture d'anévrisme, d'un infarctus du myocarde, d'une embolie cérébrale, d'un accident vasculaire cérébral ou d'une hémorragie méningée ;
- Les sinistres résultant d'un acte de terrorisme ou de sabotage, d'un attentat ou d'un enlèvement, d'une guerre civile ou d'une guerre étrangère ;
- Les accidents qui surviennent lorsque l'assuré :
 - o Utilise comme pilote ou membre d'équipage un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs,
 - o Est passager d'un appareil de locomotion aérienne qui n'est pas exploité par une entreprise de transport public de voyageurs,
 - o Participe en amateur à une course quelconque en utilisant un véhicule à moteur. Cette exclusion ne s'applique pas au rallye promenade considéré comme un événement garanti.

3.2.1 Montant de garantie

- En cas de Décès accidentel de l'assuré

Lorsqu'un assuré est victime d'un Accident corporel et décède de ses suites dans les 12 mois de sa survenance, l'Assureur verse au Bénéficiaire la somme de 25 000 € pour le décès d'un adulte et/ou de 5 000 € pour le décès d'un enfant mineur à charge.

Disparition

Si le corps de l'Assuré n'a pas été retrouvé à la suite d'un accident d'avion, d'un naufrage, de la destruction d'un moyen de transport public ou la disparition du moyen de transport public utilisé, et si aucune nouvelle n'a été reçue de l'Assuré, des autres passagers ou des membres d'équipages dans les deux ans qui suivent la disparition alors il sera présumé que l'Assuré aura péri des suites de cet événement. Le capital pourra être versé avant l'expiration du délai de deux ans sur présentation d'un jugement déclaratif de décès.

- En cas de Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) suite à un accident

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident Corporel et qu'il est établi qu'il reste invalide de ses suites totalement, l'Assureur verse à l'Assuré la somme de 25 000 € pour la PTIA d'un adulte et/ou de 5 000 € pour la PTIA d'un enfant mineur à charge.

Cumul des indemnités

Aucun accident ne peut successivement donner suite à un cumul d'indemnité en cas de perte totale et irréversible d'autonomie suivi d'un décès accidentel.

3.2.2 Durée de garantie

La garantie accordée par la présente section prend automatiquement fin à l'expiration de la période d'assurance au cours de laquelle l'assuré a atteint 65 ans.

L'Assuré pourra se rapprocher, à tout moment, de l'Assureur afin de solliciter une extension de l'âge limite de garantie. L'assureur proposera alors une cotisation spécifique à l'Assuré.

3.2.3 Déclaration et notification de sinistre pour la garantie Individuelle Accident

Le Bénéficiaire doit déclarer à l'assureur tout accident dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il a pris connaissance de l'accident à l'adresse suivante :

Par courrier : Chubb European Group SE
Service Sinistres Assurances de Personnes
La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord,
92400 Courbevoie,
Ou par email : AHdeclaration@chubb.com

Tous les documents médicaux doivent être adressés sous pli confidentiel à l'attention du Médecin Conseil.

Déchéances de garanties :

- Aucune indemnité n'est due pour tout sinistre déclaré à l'assureur, plus de cinq (5) Jours après sa survenance, lorsque ce retard cause un préjudice à l'assureur ;
- Le bénéficiaire qui, intentionnellement, fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'assureur, perd tout droit à la garantie pour le sinistre en cause ;
- Pour la garantie Individuelle Accident, le médecin de l'assureur doit avoir libre accès aux éléments permettant d'établir les circonstances du décès et l'importance de la perte d'autonomie. Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée, entraîne la déchéance de la garantie.

Documents à fournir :

Afin de permettre l'instruction rapide de votre dossier, la déclaration du sinistre doit comporter :

- le numéro de contrat
- La déclaration écrite précisant les circonstances de l'Accident, le nom des témoins et, éventuellement, l'identité de l'autorité verbalisateur si un procès-verbal est dressé ainsi que le numéro de rapport de police ou de gendarmerie établi suite à l'Accident.

- Sur demande du médecin de l'Assureur, le certificat du médecin, du chirurgien ou du centre hospitalier appelé à donner les premiers soins et décrivant les blessures.
- Les actes de naissance des Enfants à Charge ainsi que la copie de la déclaration fiscale prouvant qu'ils sont à la charge de l'Assuré.

En cas de décès :

- Le certificat médical constatant le décès et en indiquant la cause.
- L'acte de décès.
- Les pièces établissant la qualité du Bénéficiaire en cas de Décès Accidentel, le nom et l'adresse du notaire chargé de la succession.

En cas d'Invalidité Permanente, l'Assuré doit fournir :

- le certificat de consolidation.

L'Assureur se réserve le droit de demander des pièces supplémentaires à l'Assuré si ces éléments sont nécessaires à la poursuite de l'instruction du sinistre.

Cette déclaration prend effet à la date de réception par l'assureur de ladite déclaration.

Indemnisation des Sinistres

L'assureur procédera au règlement de l'indemnité due au bénéficiaire au titre du sinistre garanti par chèque ou virement bancaire.

Ce règlement sera effectué dans les délais suivants :

- En cas de règlement par virement bancaire, dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés suivant la réception par l'assureur (i) de l'accord du bénéficiaire sur la proposition d'indemnité qui lui aura été faite, (ii) des références du compte bancaire en France de l'Assuré sur lequel le virement doit être effectué ;

En cas de règlement par chèque, dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés suivant la réception par l'Assureur de l'accord du bénéficiaire sur la proposition d'indemnité qui lui aura été faite.

Exclusions Générales

Sont exclus dans le cadre du présent contrat pour l'ensemble des garanties :

Les dommages que *vous* auriez intentionnellement causés ou dont *vous* seriez complice ;

Les dommages occasionnés ou subis par tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance dont *vous* êtes propriétaire ou usager ;

Les dommages causés directement ou indirectement par de l'amiante ;

Les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, ainsi que les frais qui s'en suivent ;

Les dégâts dus à l'humidité, aux moisissures (mérules, champignons), à un défaut d'aération ou de ventilation, à la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un *sinistre* garanti ;

Les travaux relevant de la législation sur le travail clandestin (loi du 11 juillet 1972) effectués par ou pour le compte d'une personne assurée ;

Les dommages causés ou provoqués par : Une guerre civile ou étrangère, une révolution ou mutinerie ;

Des armes ou engins destinés à exploser par modification du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'une installation nucléaire (cette exclusion ne s'applique pas à la garantie Attentat) ;

Une éruption volcanique, tremblement de terre, mouvement de sol, glissement ou affaissement de terrain, effets de subsidence, retrait-gonflement de sols argileux, raz-de-marée ou autre activité intense anormale d'un agent naturel n'ayant fait l'objet d'une publication au journal officiel d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ;

La participation d'une personne assurée à une bagarre, émeute ou mouvement populaire ;

Un crime, délit ou une infraction, commis volontairement par une personne assurée ;

La contamination d'une maladie ;

Un fait antérieur à la date de souscription du contrat ;

Des édifices menaçant de ruine ou non entretenus ;

L'ébranlement dû au franchissement du mur du son par un engin volant.

Montants de Garantie

1. Plafonds

Afin de préserver la valeur de votre indemnisation dans le temps, certains plafonds pour lesquels cette possibilité est mentionnée peuvent être remplacés par une valeur *indexée* si celle-ci est supérieure au montant de garantie indiqué. Cette *indexation* se fait au moyen de l'*indice* du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (*indice* FFB).

Ces plafonds sont modifiés, à compter de chaque *échéance* annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet *indice* connu lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même *indice* connue 2 mois avant le premier jour du mois d'*échéance*.

	Garantie	Plafond d'indemnisation par <i>sinistre</i>
La protection de vos biens	<p>Incendie, Dégâts des eaux – Gel, Evènements climatiques, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Attentat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Biens immobiliers <ul style="list-style-type: none"> o Dont <i>murs de clôture et de soutènement</i> des bâtiments assurés - Biens mobiliers <ul style="list-style-type: none"> o Dont installations domotiques, objets de valeur et objets précieux <p>Pour la garantie Dégât des eaux – Gel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de recherche de fuite - Refoulement d'égouts <p>Vol – Vandalisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Biens immobiliers - Biens mobiliers <ul style="list-style-type: none"> o Dont objets de valeur et objets précieux o Remplacement des serrures et moyens de fermetures suite au vol des clés ou télécommandes <p>Bris de glace :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplacement, transport et pose <p>Frais complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Perte d'usage : 	<ul style="list-style-type: none"> - Valeur de reconstruction ou de réparation, <i>vétusté</i> déduite <ul style="list-style-type: none"> o 30 000€ / 30 fois l'<i>indice</i> - Capital figurant aux Conditions Particulières déclaré à la souscription du contrat (<i>non indexé</i>) <ul style="list-style-type: none"> o Pourcentage figurant aux Conditions Particulières (30% au maximum) du capital mobilier total avec un maximum de 15,000€ (<i>non indexé</i>) - 3 000€ / 3 fois l'<i>indice</i> - 5 000€ / 5 fois l'<i>indice</i> - 10 000€ / 10 fois l'<i>indice</i> - Capital figurant aux Conditions Particulières déclaré à la souscription du contrat (<i>non indexé</i>) <ul style="list-style-type: none"> o Pourcentage figurant aux Conditions Particulières (30% au maximum) du capital mobilier total avec un maximum de 15 000€ (<i>non indexé</i>) o 3 000€ / 3 fois l'<i>indice</i> - 30 000€ / 30 fois l'<i>indice</i> o Sur une durée d'un an

	<ul style="list-style-type: none"> o Frais de relogement o Frais de garde-meuble - Démolition et déblais - Intervention - Clôture et gardiennage - Frais annexes de reconstruction <p>Option Dommages Electriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Dommages matériels</i> sur les appareils concernés <p>Option Valeur à neuf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appareils son, images, informatiques, électroménagers de moins de 5 ans, - Autres biens mobiliers de moins de 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> o 8,000€ / 8 fois l'<i>indice</i> - 5% de l'indemnité des biens immobiliers - 5% de l'indemnité des biens immobiliers - 3 000€ / 3 fois l'<i>indice</i> - 10% de l'indemnité des biens immobiliers <p>- 10 000€ / 10 fois l'<i>indice</i></p> <p>- <i>Valeur de remplacement à neuf</i></p> <p>- Déduction de <i>vétusté</i> diminuée de 25%</p>
La protection des personnes assurés	<p>Responsabilité Civile :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vie Privée <ul style="list-style-type: none"> o Dont <i>dommages matériels</i> et <i>immatériels consécutifs</i> o Fêtes familiales - En tant qu'occupant de votre logement (Risques locatifs, recours des voisins et des <i>tiers</i>). <p>Défense-Recours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais et honoraires, dont <ul style="list-style-type: none"> o Commissions diverses o Expertise o Transaction amiable, conciliation avec protocole signé o Référé et requête o Tribunal de police o Tribunal correctionnel ou d'instance o Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif ou de Commerce o Cour d'Appel, de Cassation et Conseil d'Etat o Cour d'Assises <p>Individuelle Accident</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décès accidentel - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 000 000€ <i>non indexé</i> <ul style="list-style-type: none"> o 2 000 000€ o 450 000€ - 5 000 000€ <i>non indexé</i> <p>- 5 000€ <i>non indexé</i></p> <ul style="list-style-type: none"> o 200€ o 1000€ o 500€ o 500€ o 400€ o 600€ o 800€ o 1 500€ o 2 500€ <p>- Adulte : 25 000 €</p> <p>- Enfant mineur : 5 000€</p> <p>- Adulte : 25 000€</p> <p>- Enfant mineur : 5 000 €</p>

2. Franchise

La *franchise* inscrite aux Conditions Particulières s'applique, sauf pour les garanties pour lesquelles s'appliquent des *franchises* légales.

En particulier pour la garantie Catastrophes Naturelles, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après *sinistre* (voir à l'article *garantie Catastrophes Naturelles*).

1. Démarches à réaliser

Immédiatement	<p>User de tous les moyens dans le but de limiter les conséquences du <i>sinistre</i> et sauvegarder les biens.</p> <p>En cas de vol ou tentative de vol, déposer une plainte dans les 24 heures auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie. Remplacer les serrures et prendre les mesures pour fermer le <i>bâtiment</i>.</p> <p>En cas de dommages causés par un <i>tiers</i>, prendre les mesures adéquates pour préserver le droit de recours de l'<i>assureur</i> contre le ou les responsables.</p> <p>En cas de dommages causés à un <i>tiers</i>, transmettre dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, pièce de procédure concernant un <i>sinistre</i> susceptible de mettre en jeu une responsabilité couverte par votre contrat.</p>
Dans les jours qui suivent le <i>sinistre</i>	<p>Déclarer le <i>sinistre</i> au courtier gestionnaire sous 5 <i>jours ouvrés</i> (2 <i>jours ouvrés</i> en cas de vol ou tentative de vol) par mail, téléphone, courrier en donnant les précisions les plus exhaustives, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La date, les circonstances du <i>sinistre</i>, ses causes connues ou supposées - La nature et le montant approximatif des dommages - Les noms, prénoms, adresses et qualités des personnes lésées ou responsables et, si possible, des témoins. Ou encore les immatriculations des véhicules impliqués. - Les références du contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats <i>vous</i> couvrant pour le même risque - En cas de Vol ou d'actes de Vandalisme, l'original du récépissé du dépôt de plainte et les coordonnées des autorités qui l'ont enregistré. <p>Sous peine de réduction de l'indemnisation, le <i>sinistre</i> doit être déclaré dans les délais impartis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le vol et vandalisme, dans les 2 <i>jours ouvrés</i> suivant la découverte du <i>sinistre</i>, le certificat de dépôt de plainte faisant foi - Pour une catastrophe naturelle, dès survenance ou au plus tard dans les 10 <i>jours ouvrés</i> suivant la publication de l'arrêté interministériel - Pour un autre évènement, au plus tard 5 <i>jours ouvrés</i> après survenance
Durant le traitement du <i>sinistre</i>	<p>Une fois le <i>sinistre</i> déclaré et tout au long de son traitement, rester en lien étroit et coopérer avec le courtier gestionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire parvenir un état estimatif des biens détruits, disparus ou endommagés. - Transmettre tout élément et document de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés, et de l'importance des dommages (factures d'achat établies à votre nom, ticket de caisse, certificats de garantie, contrat de crédits faisant référence aux biens, devis ou facture d'entretien, réparation ou de reconstruction, photographies et vidéos, certificats d'authenticité ou estimations antérieures et établies par un professionnel ...) - Faciliter la réalisation de l'expertise, garantir aux experts l'accès aux biens sinistrés ainsi qu'aux documents nécessaires à la réalisation de leur mission. - Transmettre tout élément en relation avec l'instruction du <i>sinistre</i> que <i>vous</i> pourriez recevoir (lettre, convocation, assignation, ...) <p>Pour toutes les garanties, il <i>vous</i> appartient de prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés. Pour la garantie Vol, <i>vous</i> devez aussi justifier de la propriété du bien. Ces preuves sont déterminantes pour le calcul de l'indemnisation.</p> <p>Si <i>vous</i> utilisez des documents justificatifs inexacts, frauduleux, ou <i>nous</i> transmettez des déclarations fausses ou inexactes, la garantie ne <i>vous</i> sera pas acquise.</p>
En cas de récupération de tout ou partie des objet volés	<p>Aviser le courtier gestionnaire immédiatement par lettre recommandée à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;">KLIAN Service Indemnisation 8 Avenue Georges POMPIDOU</p>

	27500 PONT AUDEMÉR
	<ul style="list-style-type: none"> - La récupération des objets volés a eu lieu après le paiement de l'indemnité : Vous pouvez décider de récupérer les objets volés. La décision doit être notifiée dans les 15 jours suivant l'avis de récupération. Dans ce cas vous êtes tenu de rembourser l'indemnité perçue déduction faite de la somme correspondant aux détériorations consécutives aux vols des objets et aux frais engagés pour leur récupération ou réparation. - La récupération des objets volés a eu lieu avant le paiement de l'indemnité : Vous êtes tenu de reprendre la jouissance de ces objets. Nous vous indemniserons à hauteur des détériorations éventuelles subies lors du vol des objets et des frais engagés pour leur récupération ou réparation.
Assistance	<ul style="list-style-type: none"> - FRAGONARD ASSURANCES – Numéro d'agrément : 479 065 351 ; entreprises immatriculées en France et régies par le Code des assurances.

Le non-respect de ces délais de déclaration peut entraîner une réduction des indemnités à hauteur du préjudice causé par le manquement.

Nous vous versons les indemnités qui *vous* sont dues dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception des pièces (soit amiablement soit judiciairement). Ce délai court seulement à partir du moment où *vous* avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement.

2. Evaluation des dommages

Légalement, l'indemnité ne peut être source d'enrichissement. Le présent contrat d'assurance vise exclusivement à indemniser des pertes réelles subies ou pertes causées à des *tiers* par les personnes assurées au titre des garanties accordées.

Les frais que *vous* auriez engagés sans notre accord peuvent ne pas être pris en compte dans le calcul de l'indemnisation.

Les dommages aux biens sont évalués de gré à gré ou par voie d'expertise et l'indemnisation calculée de la manière suivante :

Les biens immobiliers :

L'indemnisation des *bâtiments* est évaluée en valeur de reconstruction ou de réparation du *bâtiment* au jour du *sinistre*, déduction faite de la *vétusté*.

L'indemnité globale ne peut excéder :

- La *valeur vénale* du bien diminuée de la valeur du terrain nu au jour du *sinistre*.
- La valeur convenue d'une vente future ou en cours.

Les biens mobiliers :

Le capital mobilier assuré et mentionné aux Conditions Particulières ne constitue nullement la justification de la valeur des biens disparus ou endommagés le jour du *sinistre*. Il *vous* appartient de justifier l'existence et la valeur des biens mobiliers assurés, ainsi que l'importance des dommages.

Les biens mobiliers sont indemnisés sur la base de leur valeur de remplacement au jour du *sinistre* (correspondant au coût d'un bien neuf équivalent en nature, qualité et performance).

A cette valeur de remplacement du bien est déduite une *vétusté* en fonction de l'âge du bien détérioré ou volé.

Âge du bien	Taux de <i>vétusté</i>
Moins d'un an	Valeur <i>remplacement à neuf</i>
De 1 à 2 ans	20%
De 2 à 3 ans	30%
De 3 à 4 ans	40%
De 4 à 5 ans	50%
5 ans et plus	80%

Ces dispositions sont modifiées si l'option Valeur à neuf a été souscrite. L'indemnisation s'effectue dans ce cas telle qu'elle est présentée dans le cadre de l'option Valeur à neuf.

La vie du contrat

1. Prise d'effet et durée

Le présent contrat d'assurance prend effet à partir du jour indiqué aux Conditions Particulières par défaut à minuit.

Le contrat est conclu pour une durée d'un (1) an avec tacite reconduction annuelle, sauf résiliation dans les cas désignés au paragraphe Résiliation.

La garantie est déclenchée par le fait dommageable et *vous* couvre contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

En cas de souscription à distance (article L.112-2-1 du code des Assurances) ou par voie de démarchage (article L.112-9 du code des Assurances), le souscripteur est en droit de renoncer à la police dans un délai de quatorze jours suivant la date de souscription. Il doit notifier le courtier gestionnaire dans un délai de quatorze jours par lettre recommandée.

2. Cotisation

La *cotisation* d'assurance est indiquée dans les Conditions Particulières, sur l'avis d'échéance et le cas échéant sur l'échéancier. La *cotisation* dépend des déclarations du *souscripteur* du contrat et des garanties choisies.

La *cotisation* est payable suivant l'échéancier indiqué aux Conditions Particulières. En cas de non-règlement de la *cotisation*, la procédure de résiliation à l'initiative de l'*assureur* peut être initiée (se référer au paragraphe Résiliation).

Déclarations

Pour *nous* permettre d'apprécier les risques et déterminer la *cotisation*, *vous* devez *nous* fournir :

- A la souscription : les informations demandées aux questionnaires de souscription.
- En cours de contrat, sous quinze jours : toute modification des informations communiquées lors de la souscription, toute information ou circonstance nouvelle qui modifie ou crée de nouveaux risques.

En cas de diminution du risque, *vous* avez droit à une diminution de *cotisation*. Si *nous* n'y consentons pas, *vous* avez la possibilité de résilier (se référer au paragraphe

Résiliation).

- o En cas d'aggravation du risque, *nous* pouvons *vous* proposer une augmentation de la *cotisation*, *vous* proposer un nouveau contrat, ou encore résilier (se référer au paragraphe Résiliation).

En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle (article L 113-9 du Code des Assurances) constatée :

- Avant *sinistre*, *nous* pouvons *vous* proposer une modulation de la *cotisation*, *vous* proposer un nouveau contrat, ou encore résilier (se référer au paragraphe Résiliation) ;
- Après *sinistre*, l'indemnité est réduite du ratio de *cotisation* payée par rapport à la *cotisation* qui aurait été due si le risque avait été déclaré avec exactitude.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé nul (article L113-8 du Code des Assurances). Les *cotisations* payées sont acquises et restent dues à l'*assureur* à titre de dommages et intérêts.

Indexation

La *cotisation* varie en fonction de l'*indice* du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (*indice* FFB).

Le montant de la *cotisation* est modifié, à compter de chaque *échéance* annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet *indice* connu lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même *indice* connue 2 mois avant le premier jour du mois d'*échéance*.

Nous pouvons être amenés à modifier la *cotisation* dans une proportion différente du jeu de l'*indice*, en fonction de facteurs externes collectifs (économie, technique, législatif, fiscal) ou individuels (sinistralité). L'*avis d'échéance* indiquera la nouvelle *cotisation*.

À défaut de résiliation dans le délai indiqué au paragraphe

Résiliation, la nouvelle *cotisation* est considérée comme acceptée.

3. Résiliation

Le présent contrat peut être résilié à l'initiative des parties (*vous* ou *nous*) en respectant les règles fixées par le Code des Assurances.

Dans tous les cas, la résiliation doit être notifiée par tout moyen prévu à l'article L. 113-14 du Code des assurances, ou lorsque le contrat a été conclu par voie électronique ou à été conclu par un autre moyen mais que l'assureur, au jour de la résiliation offre au souscripteur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation sera possible par voie électronique, adressée au Courtier gestionnaire. Si nous sommes à l'origine de la résiliation, cette dernière sera adressée à votre dernier *domicile* connu.

Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste apposé sur la lettre recommandée ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique ou autre, notifiant la résiliation.

	Circonstances	Modalités et délais
A l'initiative du souscripteur	A l'échéance principale figurant aux Conditions Particulières	La notification doit être effectuée au plus tard 1 mois avant l'échéance annuelle ou dans les 20 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance si mention en est faite dans celui-ci. Le contrat est résilié à l'échéance.
	Passé une année de souscription	La résiliation prend effet un mois après sa notification.
	En cas de changement de <i>domicile</i> , situation matrimoniale, profession ou retraite professionnelle.	La notification doit être effectuée dans les 3 mois suivant ce changement. La résiliation prend effet un mois après sa notification.
	A modification de la <i>cotisation</i> (hors <i>indexation</i>).	La notification doit être effectuée au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé. La résiliation prend effet un mois après sa notification.
	Si en cas de diminution du risque, l'assureur ne consent une réduction de la <i>cotisation</i>	La notification doit être effectuée au plus tard un mois suivant la date à laquelle vous en êtes informé. La résiliation prend effet un mois après sa notification.
	Si l'assureur résilie un autre de vos contrats après <i>sinistre</i> .	La notification doit être effectuée au plus tard un mois suivant la date à laquelle vous en êtes informé. La résiliation prend effet un mois après sa notification.
A l'initiative de l'assureur	A l'échéance principale figurant aux Conditions Particulières	La notification doit être effectuée au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale. Le contrat est résilié à l'échéance.
	En cas de changement de <i>domicile</i> , situation matrimoniale, profession ou retraite professionnelle.	La notification doit être effectuée dans les 3 mois suivant ce changement. La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.
	En cas de non-paiement de votre <i>cotisation</i>	La <i>cotisation</i> doit être réglée dans les 10 jours suivant la date d'échéance figurant aux Conditions Particulières. Si ce délai n'est pas respecté, une lettre de mise en demeure vous sera adressée à votre dernier <i>domicile</i> connu. 30 jours après l'envoi de cette lettre, les garanties du contrat sont suspendues. Elles reprennent effet le lendemain à minuit suivant le règlement de l'intégralité des sommes dues si réception dans le délai imparti. 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité, le contrat sera résilié et la totalité de la <i>cotisation</i> annuelle reste due.
	En cas d'aggravation du risque en cours de contrat	L'assureur peut soit résilier le contrat, soit proposer une nouvelle <i>cotisation</i> . Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que 10 jours après notification et l'assureur doit rembourser la proportion de <i>cotisation</i> sur la période. Dans le second cas, si vous refusez le nouveau montant de <i>cotisation</i> ou ne donnez pas suite, l'assureur peut résilier dans un délai de 30 jours suivant la notification du nouveau montant de <i>cotisation</i> .

	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque	Idem ci-dessus.
	Après <i>sinistre</i>	La résiliation prend effet un mois après sa notification.
Autres cas	En cas de transfert de propriété des biens garantis, le contrat peut être résilié par le nouveau propriétaire de vos biens ou vos héritiers en cas de décès.	À défaut, le contrat continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire qui reste seul tenu du paiement de la <i>cotisation</i> à échoir à partir du moment où <i>vous nous</i> avez informé du transfert de propriété.
	En cas de perte totale des biens assurés dû à un événement non garanti.	Le contrat est résilié de plein droit à compter de la date de perte totale des bien assurés.
	En cas de réquisition de la propriété des biens assurés.	Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.

Remboursement de votre *cotisation* :

En cas de résiliation entre deux *échéances* principales, la prime sera remboursée au prorata temporis pour la période postérieure à la résiliation sous réserve de paiement effectif de cette dernière. En cas de non-paiement, l'intégralité de la prime reste due à titre d'indemnité pour l'*assureur*.

4. Réclamations, médiation

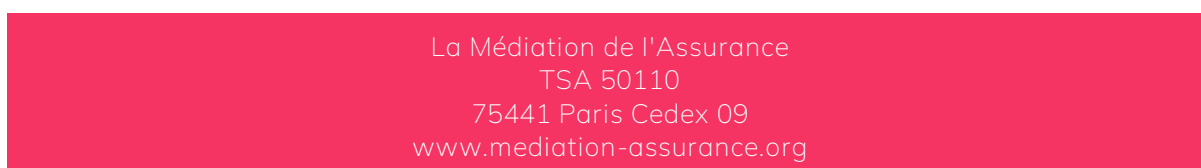
Réclamation – Service Clients



Conformément à la Recommandation 2022-R-01 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, en cas de réclamation, nous nous engageons à accuser réception de votre demande au plus tard dans les Dix (10) jours ouvrables qui suivent l'envoi de celle-ci et, à y répondre au plus tard dans les Deux (2) mois.

Médiation et voie judiciaire

Sans préjudice des recours judiciaires dont dispose l'Assuré, celui-ci peut, en tout état de cause, dans les deux mois suivants l'envoi de sa première réclamation saisir la Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :



5. Dispositions Diverses

Droit applicable

Le contrat est soumis à la loi française et est régi par les dispositions du Code des assurances.

Subrogation

L'*assureur* est subrogé dans les termes de l'Article L. 121-12 du Code des Assurances dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes payées par ses soins.

Les indemnités allouées au titre de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure, 475-I du Code de Procédure Pénale et L761-1 du Code de Justice Administrative, reviennent de plein droit à l'*assureur* jusqu'à concurrence des sommes payées par lui.

En ce qui concerne la garantie Décès, notre règlement constitue une avance que l'Assureur est habilité, au titre de notre recours subrogatoire, à récupérer sur le montant de l'indemnité pouvant être versé au Bénéficiaire par toute personne tenue à réparation ou son Assureur.

Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des Assurances reproduits ci-après :

Article L.114-1 du Code des Assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

»

Article L.114-2 du Code des Assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L 114-3 du Code des Assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code Civil. Il s'agit notamment de :

Article 2240 du Code Civil :

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code Civil :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code Civil :

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code Civil :

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code Civil :

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code Civil :

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code Civil :

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Révision tarifaire

- Chaque année, deux (2) mois au moins avant l'Echéance de l'année en cours, l'Assureur pourra proposer au Souscripteur une révision tarifaire pour l'année suivante.
- Si le Souscripteur n'accepte pas cette nouvelle prime, le Souscripteur dispose alors de trente (30) jours suivant la réception de l'information prime sur les nouveaux tarifs pour notifier à l'Assureur ou son mandataire sa volonté de résilier le Contrat. La résiliation prenant effet trente (30) jours suivant la réception du recommandé.

- L'Assureur aura droit à la portion de prime calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
- A défaut, la nouvelle cotisation proposée par l'Assureur est réputée acceptée et prendra effet à compter de l'échéance annuelle.

Fraude

Si *vous* réalisez intentionnellement de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences du *sinistre*, produit un faux, l'*assureur* est dans son droit de refuser et ce pour la totalité l'indemnisation du *sinistre*, indépendamment des poursuites judiciaires que l'*assureur* peut engager.

Déclaration du risque à la souscription et en cours de contrat

Le Souscripteur doit déclarer exactement tous les éléments qui peuvent permettre à l'Assureur d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge et qui sont spécifiés aux Conditions Particulières, ainsi que toute modification des éléments d'appréciation du risque pris en charge par l'Assureur.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration de ces éléments est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le Sinistre, dans les conditions prévues par les Articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances :

- En cas de mauvaise foi, par la nullité du Contrat.
- Si la mauvaise foi n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité en fonction des Cotisations payées par rapport aux Cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

En cas de non-respect des obligations relevant de la déclaration du risque à la souscription du Contrat et de la déclaration des modifications apportées au risque en cours de Contrat, l'Assuré peut se voir opposer la Déchéance.

Confidentialité et protection des données

Il est précisé que le recueil des données à caractère personnel est obligatoire pour conclure le présent contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'*assureur*, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent les données.

L'*Assureur* utilise les données personnelles que l'*Assuré* lui transmet ou, le cas échéant, que l'*Assuré* transmet au courtier aux fins de souscription et de gestion de cette police d'assurance ainsi qu'en cas de sinistre relatif à celle-ci.

Ces données comprennent les informations de base de l'Assuré telles que ses nom et prénom, son adresse et le numéro de police, mais peuvent aussi comprendre des données comme par exemple son âge, sa situation patrimoniale ou l'historique de ses sinistres, dans la mesure où celles-ci sont pertinentes au regard du risque assuré, des prestations fournies ou des sinistres que l'Assuré déclare à l'Assureur.

L'Assureur appartenant à un groupe mondial, les données personnelles de l'Assuré pourront être partagées avec d'autres sociétés du groupe de l'Assureur, situées dans des pays étrangers, à la condition que ce transfert de données soit indispensable à la gestion ou à l'exécution de la police d'assurance de l'Assuré, ou à la conservation de ses données. L'Assureur utilise également des prestataires et gestionnaires qui peuvent avoir accès aux données personnelles de l'Assuré, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'Assureur.

L'Assuré bénéficie de droits relatifs à ses données personnelles, notamment des droits d'accès et de rectification ainsi que, le cas échéant, d'un droit à l'effacement de ses données.

Cette clause est une version courte du traitement des données personnelles de l'Assuré effectué par l'Assureur. Pour plus d'informations, l'Assuré a la possibilité de se reporter à la Politique de Confidentialité, accessible via le lien suivant : <https://www2.chubb.com/fr-fr/footer/politique-de-confidentialite-en-ligne.aspx>.

L'Assuré peut également demander à l'Assureur un exemplaire papier de la Politique de Confidentialité, à tout moment, en soumettant sa demande par email à l'adresse suivante : dataprotectionoffice.europe@chubb.com.

Lutte anti-blanchiment

L'*assureur* est tenu, sous peine de sanction pénale, à un devoir de vigilance, en application des articles L.561-2 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux obligations qui incombent notamment aux entreprises d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Sanctions

Aucune garantie n'est accordée et *nous* ne serons tenus d'effectuer aucun versement ou de verser aucune indemnité au titre du présent contrat d'assurance dans la mesure où des sanctions économiques ou commerciales applicables (y compris, sans limitation, celles imposées par l'Union européenne, la France, le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique) *nous* l'interdisent ou l'interdisent à notre société mère.

Définitions

Accident

Tout événement à caractère soudain, imprévisible, violent, non intentionnel, extérieur à la victime et à l'origine de dommages.

Accident corporel

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure. Sont notamment considérés comme Accidents :

- Les infections causées directement par un Accident garanti.
- Les empoisonnements et lésions corporelles dus à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives.
- L'asphyxie due à l'action imprévue de gaz ou de vapeurs ou à la noyade.
- Les gelures, coup de chaleur, insolation ainsi que l'inanition et l'épuisement.
- Les lésions corporelles résultant de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes.

Assureur (ou Nous)

CHUBB, représenté dans le cadre du présent contrat par le courtier gestionnaire pour certains actes délégués de distribution et gestion.

Animal domestique

Chiens (sauf ceux relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux), chats, oiseaux, lapins et petits rongeurs à l'exclusion de tous les autres animaux.

Bâtiment

Les biens immobiliers (tels que définis au paragraphe éponyme) à usage d'habitation, situés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

Bénéficiaire(s)

Le Bénéficiaire est la personne qui reçoit de l'Assureur le versement des indemnités prévues par le Contrat suite à tout Sinistre garanti. En cas de Décès Accidentel de l'Assuré, le Bénéficiaire est :

- Son Conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps par un jugement définitif, ni dont le PACS est dissout, à la date du Décès Accidentel ;
- A défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales ;
- A défaut ses héritiers par parts égales.

L'Assuré a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un Bénéficiaire à un autre. Cette désignation doit faire l'objet de l'envoi d'une Désignation de Bénéficiaire à l'Assureur par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Cotisation

Somme payée par le souscripteur en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Décès accidentel :

Mort d'un assuré consécutive à un Accident corporel garanti par le contrat.

Inoccupation des locaux

Les locaux sont considérés comme inoccupés dès lors qu'aucune personne n'y est présente pendant plus de 24 heures consécutives.

Jour ouvré

Jours de la semaine hors samedi, dimanche et jours fériés.

Litige

Situation conflictuelle vous opposant à un tiers et vous amenant à faire valoir un droit ou à résister à une prétention à l'égard d'un tiers.

Mur de clôture

Les murs, barrières, grilles, grillages, destinés à enclore la propriété.

Mur de soutènement

Mur maçonné et doté de fondation, construits selon les règles de l'art dans le but de soutenir les terres et résister à leur poussée.

Perte totale et irréversible d'autonomie

Etat constaté médicalement résultant d'un accident qui se traduit par l'impossibilité pour l'Assuré(e) d'exercer une activité quelconque lui procurant gain ou profit. En outre l'Assuré(e) doit se trouver dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (3ème catégorie d'invalidité article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale). Cet état doit être permanent et définitif.

Pièces principales

Toute pièce (même non meublée) à usage d'habitation autres que buanderies, cage d'escalier, cave, cellier, chaufferie, couloirs, cuisines, débarras, dressing, entrées, garages, paliers, remise, réserve, sanitaires, salles de bains. Toute pièce supérieure à 30 m² est comptée pour 2 pièces. Les pièces de plus de 30 m² sont comptées pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou de fraction de tranche de 30m².

Risque(s) garanti(s) en Individuelle Accident

Tout décès accidentel et toute perte totale et irréversible d'autonomie.

Sinistre

Réalisation d'un accident susceptible d'activer au moins une garantie du contrat.

Souscripteur

Dépendance

Tout local ou pièce à usage privatif non habitable qu'il soit situé dans le logement assuré ou sans communication intérieure directe avec les pièces d'habitation assurées.

Ces locaux sont situés soit à la même adresse que l'habitation assurée, soit à une adresse différente pour un garage/box, dont vous êtes locataire ou propriétaire, sous réserve que sa commune d'implantation soit identique ou limitrophe à celle de l'habitation assurée.

Domicile

Lieu de résidence principale de l'assuré tel que déclaré aux Conditions Particulières situé en France métropolitaine hors Corse.

Domage corporel

Tout *accident corporel* portant atteinte à une personne.

Domage immatériel consécutif

Préjudice pécuniaire directement consécutif à un *dommage matériel* ou *corporel* garanti.

Domage matériel

Toute destruction ou détérioration d'un bien garanti ou atteinte physique à un animal.

Echéance

Date figurant aux Conditions Particulières à laquelle le *souscripteur* s'engage à régler la *cotisation* annuelle pour jouir des garanties du présent contrat.

Franchise

Montant déduit de l'indemnité et restant à votre charge.

Indice / Indexation

Sauf mention contraire, certains montants afférents aux limites de garantie et la *cotisation* varient en fonction de l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment (FFB), ceci afin de préserver dans le temps votre indemnisation et l'équilibre économique du présent contrat. Ces montants sont modifiés, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet *indice* connu lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même *indice* connue 2 mois avant le premier jour du mois d'échéance.

Le signataire du présent contrat désigné aux Conditions Particulières et qui s'engage à payer la *cotisation*, ou toute autre personne qui lui serait substituée avec notre accord ou du fait de son décès.

Tiers

Toute personne autre qu'une des personnes définies à l'article 4 Erreur ! Source du renvoi introuvable..

Valeur de remplacement à neuf

Valeur d'achat d'un bien neuf de nature, qualité et caractéristiques équivalentes au bien endommagé, au jour du *sinistre*.

Valeur vénale

Valeur de vente du *bâtiment* au jour du *sinistre* compte tenu du marché immobilier, déduction faite de la valeur du terrain nu.

Vétusté

Abattement appliqué à la valeur d'un bien, compte tenu de son ancienneté, de son utilisation, de son entretien.

Vous / assuré(s)

Les personnes telles que définies à l'article 4 Les personnes assurées.

Activités extra-scolaires :

Toutes activités autres que scolaires ou universitaires se produisant au cours de la vie familiale et privée, pendant toute l'année, en tout lieu, 24 h/24, y compris pendant les activités de loisirs et les périodes de vacances scolaires.

Activités scolaires :

Toutes activités exercées par l'Assuré dans sa maternelle, son établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, les activités sportives, socioculturelles, stages obligatoires et formations organisés par ledit établissement d'enseignement, ainsi que le déplacement direct effectué par l'Assuré de son domicile au lieu des activités précitées.

Annexe 1 Assurance Scolaire (Garantie optionnelle)

Tout enfant ayant la qualité d'élève assuré (*enfant à votre charge au sens fiscal du terme et régulièrement inscrit dans un établissement scolaire*) bénéficie des garanties ci-dessous dans la limite des plafonds repris au tableau des garanties de votre contrat :

1. la garantie "RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE" bénéficie aux élèves assurés lorsqu'elle est souscrite,
2. la garantie « DOMMAGES CORPORELS » bénéficie aux élèves assurés lorsqu'ils sont victimes d'un accident corporel dans la limite des indemnités suivantes.

Dans quelles circonstances l'élève assuré est-il garanti ?

La garantie est acquise en cas d'accident survenu :

- dans le cadre des activités scolaires obligatoires, y compris au cours des classes de neige, de mer ou de voile, classes vertes ou de plein air ;
- à l'occasion des activités scolaires facultatives, socioculturelles, sportives, de détente ou récréatives organisées par les enseignants, les collectivités locales ou les associations avec l'accord du chef d'établissement (cours de rattrapage, cantine scolaire, sorties, voyages, séjours linguistiques, fêtes et kermesses scolaires...);
- lors des stages en entreprise organisés par l'établissement scolaire ou universitaire ;
- lors des trajets entre le domicile de l'élève assuré et le lieu où se déroulent ses activités scolaires ;

Dans tous les cas, notre garantie cesse dès lors que l'élève assuré n'est plus régulièrement inscrit dans un établissement scolaire ou universitaire.

Quelles sont les indemnités de la garantie « Dommages Corporels » ?

En cas d'accident seront pris en charge :

- En cas de blessure de l'élève assuré, le remboursement de ses lunettes ;
- En cas de frais de traitement ; le remboursement des frais de soins et de traitement de l'élève assuré consécutifs à un accident et survenus dans les 24 mois qui suivent l'accident garanti, prescrits médicalement et dispensés par des praticiens légalement autorisés ;
- En cas de frais de recherches et de secours : le remboursement des frais consécutifs à des opérations de recherches et de secours de l'élève assuré signalé en état de détresse, effectuées par des organismes de secours. La garantie comprend les frais de transport jusqu'au centre hospitalier le plus proche de son domicile ou le mieux adapté à son cas ;
- En cas d'invalidité permanente : le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente de l'élève assuré supérieure à 5% (cf barème) et consécutive à un accident garanti ;

- En cas de décès : le remboursement des frais d'obsèques et d'inhumation en cas de décès dans les 12 mois à compter de l'accident garanti

Étendue territoriale

La garantie s'exerce dans le monde entier.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles prévues à la garantie Responsabilité Civile vie privée, nous ne garantissons pas :

1. Les dommages résultant de :

- l'usage, comme conducteur ou passager, d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues de plus de 50 cm³ ;

2. Les accidents survenus :

- en cas de participation à des compétitions (y compris les essais et séances d'entraînement) comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur ;
- suite à une rixe ou bagarre, sauf cas de légitime défense ;
- lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf si l'élève assuré est simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes ;
- au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien ou professionnel ;
- alors que l'élève assuré est en état d'ébriété ou sous l'emprise d'un état alcoolique, tel que défini à l'article L1 du Code de la Route ;
- alors que l'élève assuré est sous l'emprise de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement ;

3. La conduite de tout véhicule sans permis, sans certificat en état de validité ou lorsque l'élève assuré n'a pas l'âge requis ;

4. Le suicide ou la tentative de suicide, que l'auteur ait eu conscience ou non des conséquences de son acte ;

5. Les maladies, y compris les maladies contagieuses ou parasitaires consécutives à des piqûres, coupures ou morsures ;

6. Les hernies, tour de reins, lumbagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insulations, sauf si ces affections sont la conséquence directe d'un accident garanti.

7. Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants : syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, maladies dégénératives, infarctus et autres maladies cardiovasculaires.

NATURE DES GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES	FRANCHISES
	PAR SINISTRE	PAR SINISTRE
Responsabilité civile scolaire	Montants prévus pour la garantie « Responsabilité civile »	Franchise de la garantie de base
Frais d'obsèques	2 500 €	Néant
Invalidité permanente	<ul style="list-style-type: none"> • de 0 % à 5% : exclu • de 6 % à 19 % : 15 000 € • de 20 % à 79 % : 20 000 € • de 80 % à 100 % : 50 000 € 	Néant
Frais de recherches et de secours	1 000 €	Néant
Frais de traitement : après remboursement De la sécurité sociale et de la mutuelle complémentaire Soins Optique, lunettes Prothèse (dentaire, auditive) et appareillage	100 % du tarif de convention de la sécurité Sociale sans pouvoir excéder 6500 € 150 € 400 €	Néant